



Affaire Vincent Lambert, des chrétiens s'interrogent

**Le Conseil d'État doit dire aujourd'hui
s'il valide ou non la décision médicale
d'arrêt des traitements de Vincent Lambert.
« La Croix » a sollicité les réflexions
de personnalités chrétiennes engagées
sur les questions de fin de vie**

Dans un service de soins intensifs.

VOISIN/PHANIE/

ÉVÉNEMENT

► Le Conseil d'État doit mettre aujourd'hui un terme à une longue procédure judiciaire et dire s'il valide ou non la décision médicale d'arrêt des traitements de Vincent Lambert.

► Alors que cette actualité se télescope cette semaine avec le procès Bonnemaison à Bordeaux, des associations appellent aujourd'hui à un rassemblement contre l'euthanasie.

► « La Croix » a demandé à des personnalités chrétiennes engagées sur les questions de la fin de vie leurs réflexions sur l'affaire Lambert et ses enjeux.

Regards chrétiens sur l'affaire Vincent Lambert

Docteur Xavier Feintrenie,
pneumologue, de confession orthodoxe

**« On ne donne pas la mort, mais
on n'accepte pas non plus l'intolérable »**

« Dans l'affaire Vincent Lambert, qui met en scène le drame complexe d'une famille qui ne s'entend pas mais dont les conflits remontent sûrement à loin, les directives anticipées manquent de façon dramatique. Elles auraient permis d'aller dans un sens ou dans l'autre. Car la volonté du patient doit primer sur celle des proches : on ne peut demander à la famille de prendre la responsabilité d'un arrêt ou d'un maintien des traitements.

La loi Leonetti, en cela, est très bien faite, même si elle n'est pas assez commentée et explicitée. Elle donne des solutions pour 95 % des situations. Elle permet, quand une douleur est non maîtrisée, quand un symptôme est insupportable, de faire une sédation dont on assume qu'elle entraîne la mort. On ne donne pas la mort, mais on n'accepte pas non plus l'intolérable.

Cela correspond à mon regard de chrétien, pris dans une dualité entre la rigueur et la

miséricorde. Il y a d'un côté les principes – la vie est un absolu dont l'homme n'a pas à s'emparer – et de l'autre, la compassion, qui nous conduit à trouver des solutions dans les situations impossibles.

Pour les 5 % de situations restants, on ne peut que laisser la décision à la discrétion de la procédure collégiale. La loi, elle, n'épousera jamais toutes les situations que la vie propose. Cette procédure devrait être la plus large possible pour intégrer les médecins, les infirmières, les aides-soignants, mais aussi les bénévoles et les aumôniers, quand ils sont appelés. Car chacun peut recueillir des confidences et apporter un regard.

Je ne suis pas favorable à une nouvelle loi, mais, si ce devait être le cas, il faudrait bien réfléchir à ce qu'on fait quand on écourte une vie. En tant que chrétiens, nous devons témoigner de la valeur humaine et spirituelle de ces moments de fin de vie. »

RECUEILLI PAR FLORE THOMASSET

Marcel Manoël,
ancien président de l'Église réformée de France,
président de la Fondation Diaconesses de Reuilly (1)

« Cette affaire va, hélas,
créer une jurisprudence »



« Nous sommes assez mal à l'aise face à une procédure devenue uniquement judiciaire et qui va créer un précédent alors que, pour nous, le point essentiel réside dans l'accompagnement personnel. On voit bien que, dans l'affaire Lambert, les positions se sont cristallisées puis figées en raison d'un déficit d'accompagnement au départ. La plupart du temps, les choses se passent bien car nous parvenons à une sorte de consensus de l'entourage, d'acceptation commune, au terme d'un dialogue avec toutes les personnes concernées et d'un long mûrissement. Ainsi, dans nos équipes, nous n'avons jamais connu de cas semblable. Or ce qui nous gêne, dans cette affaire, c'est que se crée une jurisprudence que l'on va suivre et qu'on ne prête plus attention à l'accompagnement des personnes.

C'est aussi pour cette raison que nous avons refusé de nous prononcer précisément sur l'affaire Lambert car nous ne l'avons pas étudiée dans le détail. Nous refusons de répondre sur un cas qui, pour nous, est théorique. Ainsi nous

avons été sollicités dernièrement pour répondre à un questionnaire officiel sur la nutrition, mais nous n'avons pas voulu nous déterminer sur des situations de principe.

La nutrition et l'hydratation sont des soins de base, mais il peut y avoir des circonstances où elles maintiennent artificiellement la vie, mais, là encore, on ne peut juger dans l'absolu. Nous nous sommes engagés, comme le rappelle notre texte *Droit à vivre, droit à mourir*, à accompagner les personnes jusqu'au bout de leur vie. Nous pensons qu'il faut que la loi Leonetti puisse effectivement être mise en application. Et, quand il le faut, lorsque les consultations médicales ont été réalisées, et la famille entendue, que les médecins puissent prendre la décision d'arrêter un traitement considéré comme artificiel. »

RECUEILLI PAR CÉLINE HOYEAU

(1) La Fondation Diaconesses de Reuilly contribue depuis plus de trente ans au développement des soins palliatifs en institution et à domicile.

Marie-Dominique Trébuchet,
théologienne moraliste, enseignante au Theologicum de l'Institut
catholique de Paris, vice-présidente de l'Association des bénévoles
de la Maison médicale Jeanne-Garnier



8

« Le législateur n'est pas au chevet du patient »

« Il est difficile de se prononcer sur une affaire qui concerne un humain

dans une situation d'extrême fragilité, dont on a l'impression que la vie se trouve désormais dans les mains d'une décision de justice. C'est un drame pour tous d'en être arrivé là. Confrontés à une situation tragique, les membres d'une famille n'ont pas réussi à s'accorder pour accompagner ensemble jusqu'au bout la vie de cet homme. Les médecins ont fait tout leur possible. Sans doute devrait-on développer dans ces lieux la médiation familiale, comme on le fait dans des situations qui font basculer d'un jour à l'autre dans l'impossible à vivre, à affronter.

Aujourd'hui, on se trouve dans cette situation sociétale complexe parce qu'on a l'ambition, ou plutôt l'illusion, que tout pourrait se régler en organisant des droits. Ce que montre la situation singulière de cet homme, c'est que la loi ne peut jamais tout régler, qu'elle constitue un cadre garant du respect de la personne.

Gardons-nous de penser que les directives anticipées auraient tout réglé de manière simple.

Quelle que soit la décision de justice, le législateur reste le législateur. Il n'est pas, lui, au chevet du patient. Et finalement, c'est là qu'il faudra bien revenir. L'éthique, qui privilégie l'écoute plutôt que la décision surplombante, qu'elle soit médicale ou juridique, nous apprend que c'est en s'asseyant à son chevet qu'on accompagne la personne sur son chemin de vie. C'est là, sans certitude, qu'on apprend avec l'autre ce qui est humain et ce qui risque de ne pas l'être. Il restera le plus important à faire : jusqu'au bout de sa vie d'homme, de mari, de fils, de patient, être là. Et se laisser guider, en tenant compte de ce que la justice aura pu dire d'une obstination déraisonnable. Les personnes qui accompagnent l'humain au plus près de sa vulnérabilité ne pourront jamais se résoudre à n'être que des exécutants de décisions. Ils resteront des accompagnants jusqu'au bout, sans acharnement ni euthanasie.

RECUEILLI PAR MARTINE DE SAUTO

Jean-Marie Le Méné,
président de la Fondation Jérôme-Lejeune (1)

« On nous dit qu'on va pouvoir donner la mort sans tuer »

« Il est important de dissocier cette affaire de la question de la fin de vie. Vincent Lambert n'est pas en fin de vie : il vit une vie à la mesure de son handicap, une vie diminuée, mais une vie qu'on nous proposera peut-être demain de tuer. Mais la société est tellement bousculée qu'on ne réagit plus. Les responsables politiques sont dans une dimension très compassionnelle, très consensuelle, mais nous sommes dans la trahison du réel. On est bien dans l'acte homicide, mais, comme on répugne à utiliser le mot tuer, on nous dit que ce n'est pas vraiment une vie et que, par conséquent, y attenter ce n'est pas tuer...

On est entré dans un processus qui me rappelle ce qui s'était passé il y a quarante ans avec l'avortement. Dans une première phase, Bernard Kouchner nous parle, au procès Bonnemaison, d' "illégalité fé-

conde" : sur le modèle du manifeste des 343, on décide de violer délibérément la loi qui s'appuie sur une dimension éthique. Ensuite, Alain Claeys souligne qu'il faut "mener une réflexion sans tabou", c'est-à-dire, en fait, qui met de côté toute réflexion éthique. Enfin, avec Jean Leonetti, on vient "encadrer les dérives", c'est-à-dire que, une fois qu'on a accueilli des pratiques qui violent ouvertement la morale, on les encadrera en se donnant un sentiment de garde-fou... Et tout cela va se faire en six mois!

Nous sommes là dans quelque chose de très idéologique où l'intérêt du patient et des familles est devenu très secondaire. »

RECUEILLI PAR NICOLAS SENÈZE



CORINNE SIMONVICI

(1) La fondation a publié un manuel Euthanasie à destination des jeunes, des éducateurs, formateurs, parents et professionnels de santé.



SEBA VISUAL PRESS AGENCY

Audience au Conseil d'État, vendredi dernier. Le rapporteur public a plaidé contre la poursuite du traitement qui maintient en vie Vincent Lambert, tétraplegique en état végétatif depuis six ans.

REPÈRES

L'ÉGLISE REFUSE L'ACHARNEMENT THÉRAPEUTIQUE

● Dès 1957, le pape Pie XII répondait aux interrogations de médecins. *«L'homme (...) a le droit et le devoir, en cas de maladie grave, de prendre les soins nécessaires pour conserver la vie et la santé. Ce devoir (...) n'oblige qu'à l'emploi des moyens ordinaires (...), qui n'imposent aucune charge extraordinaire pour soi-même ou pour un autre.»*

● En 1980, la Congrégation pour la doctrine de la foi recommandait *«l'usage proportionné»* des moyens thérapeutiques. *«Il est permis d'interrompre l'application de ces moyens lorsque les résultats en sont*

décevants. (...) Dans l'imminence d'une mort inévitable malgré les moyens employés, il est permis en conscience de prendre la décision de renoncer à des traitements qui ne procureraient qu'un sursis précaire et pénible, sans interrompre pourtant les soins normaux.»

● Le 16 janvier dernier, le Conseil permanent de la Conférence des évêques de France insistait sur *«le refus de l'acharnement thérapeutique, le refus de l'acte de tuer»* et *«le développement des soins palliatifs et le renforcement des solidarités familiales et sociales».*

Le Conseil d'Etat se prononce sur l'avenir de Vincent Lambert

► **Le Conseil d'État doit dire aujourd'hui s'il valide ou non la décision médicale d'arrêt des traitements de Vincent Lambert, patient en état végétatif autour duquel sa famille se déchire.**

Plus d'un an après la première procédure judiciaire, ce qui est devenu « l'affaire Lambert » approche de son dénouement. Les 17 juges du Conseil d'État, réunis dans la formation la plus haute, devront dire à 16 heures s'ils valident ou non la décision médicale collégiale d'arrêt des traitements sur Vincent Lambert, patient de 39 ans en état végétatif. Quelle que soit cette décision, aucune des parties, ni les parents favorables au maintien des traitements, ni l'épouse et le neveu du patient qui y sont opposés, ne pourra faire appel... du moins, en France (*lire ci-contre*).

En première instance, la justice avait estimé que la décision médicale n'était pas légale. Elle ne correspondait pas à la situation d'« acharnement thérapeutique » prévue par la loi Leonetti. Celle-ci permet d'arrêter les traitements s'ils apparaissent « inutiles, disproportionnés ou s'ils n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel

de la vie ». Or, dans la mesure où l'alimentation et l'hydratation permettaient à Vincent Lambert, considéré alors en état de conscience minimale, de garder « un certain lien relationnel » avec son environnement, les juges avaient estimé que les traitements n'avaient pas pour objet « le seul maintien artificiel de la vie ». Ils avaient donc suspendu la décision d'arrêt.

Quelle que soit la décision du Conseil, le jugement fera polémique.

Saisi en appel en février, le Conseil d'État avait demandé une expertise médicale pour connaître l'état de conscience du patient. Or, fin mai, les experts ont conclu qu'il était en état végétatif et incapable de communiquer. « Vous savez désormais que Vincent Lambert se trouve dans un état végétatif qui le prive de toute perception émotionnelle, de toute réaction consciente à son environnement, de tout "lien relationnel" », a expliqué vendredi dernier le rapporteur public, chargé d'éclairer la décision des juges. « Le rapport laisse clairement entendre que ses lésions cérébrales sont irréversibles

et que son état ne peut que continuer à se dégrader », a ajouté Rémi Keller. « Aussi douloureuse que soit cette constatation, il faut considérer que l'alimentation et l'hydratation n'ont pas d'autre effet que de le maintenir artificiellement en vie : sa vie se prolonge sous l'effet de ce traitement, mais celui-ci n'a aucun effet positif. » Le rapporteur public a donc appelé les juges à valider la décision d'arrêt. Mais ces conclusions ne lient pas le Conseil d'État, qui peut les suivre ou non. Les juges le font, néanmoins, dans la majorité des cas.

Quelle que soit la décision du Conseil, et malgré l'affirmation répétée qu'il s'agira d'une décision d'espèce ne faisant pas jurisprudence, le jugement fera nécessairement polémique. En effet, si le Conseil valide l'arrêt des traitements, des associations s'insurgeront contre une décision qui risque d'être appliquée à tous les patients en état végétatif ou de conscience minimale. À l'inverse, si le Conseil suspendait l'arrêt des traitements, de nombreux médecins favorables à la loi Leonetti critiqueraient le risque de paralysie des services de santé qui n'oseraient plus arrêter les traitements et retomberaient dans l'acharnement thérapeutique.

FLORE THOMASSET

Sur la fin de vie, la CEDH laisse une latitude aux États

► S'ils n'obtiennent pas gain de cause devant le Conseil d'État, les parents de Vincent Lambert pourraient saisir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Après avoir épuisé toutes les voies de recours françaises, les parents de Vincent Lambert ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils se tourneraient, si besoin, vers la Cour de Strasbourg. Et ce, en invoquant une violation de l'article 2 de la Convention, qui consacre le « droit à la vie ». Leur objectif : empêcher la mise à exécution de la décision du Conseil d'État, le temps que les juges européens tranchent le litige au fond.

Jamais, jusqu'à présent, la CEDH n'a eu à se prononcer sur la conventionnalité de la loi Leonetti et, plus largement, sur la question de l'acharnement thérapeutique. Faute de jurisprudence en la matière, impossible, donc, de préjuger de la position de la Cour. « On sait toutefois que, sur des sujets controversés comme celui-là, et dès lors qu'aucun consensus ne se dégage en Europe, les juges refusent souvent de prendre position, préférant laisser la plus grande latitude aux États », rappelle Nicolas Hervieu, juriste au Credof (université Paris-Ouest).

La CEDH n'est toutefois pas totalement muette sur les questions de fin de vie. Elle s'est même forgé, ces dernières années, une doctrine de plus en plus claire sur la question – connexe – du

suicide assisté (1). Elle considère en effet que l'article 2 de la Convention – qui garantit le « droit à la vie » – n'est pas un droit absolu et qu'il doit être concilié avec d'autres droits de la personne, notamment le refus de traitement. Et ce, quand bien même un tel refus peut entraîner la mort (arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 2002).

Plus récemment, la Cour a même reconnu à un plaignant suisse « le droit de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin » (arrêt *Haas c. Suisse*, 2011). Les juges ont motivé leur décision en se fondant sur l'article 8 de la Convention, qui garantit « le droit au respect de la vie privée ». Une récente affaire allemande est encore venue renforcer cette jurisprudence l'an dernier (*Koch c. Allemagne*, 2013).

Une évolution qui préoccupe Grégor Puppinck, directeur du Centre européen pour le droit et la justice. « On note, ces dernières années, une prééminence grandissante de l'article 8 sur l'article 2, déplore le juriste. La notion très subjective d'autonomie l'emporte progressivement sur le droit à la vie. » Si elle devait être saisie dès aujourd'hui, la CEDH pourrait suspendre dès cette semaine la décision du Conseil d'État en attendant de juger l'affaire sur le fond.

MARIE BOËTON

(1) À la différence des affaires de suicide assisté, Vincent Lambert n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté.